

Faits saillants

Particuliers

1. Ventes de billets liés
2. Imposition des actions de fonds de substitution
3. Rétablir les âges d'admissibilité au programme de la sécurité de la vieillesse
4. Crédit de fractionnement du revenu de couple ayant un enfant
5. Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (FTQ, CSN, etc.)
6. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives
7. Améliorer l'assurance-emploi
8. Allocation canadienne pour enfants
9. Améliorer le régime de pensions du Canada

Particuliers et fiducies

1. Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé - modifications corrélatives

Entreprises

1. Assurances-vie
2. Imposition des petites entreprises

Autres mesures

1. États des mesures fiscales en suspens
2. Crédits d'impôts pour études et pour manuels
3. Crédits d'impôts pour la condition physique et les activités artistiques des enfants
4. Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance
5. Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité
6. Renforcer le secteur financier pour soutenir la croissance économique



Budget Canada

2016

Particuliers

1. Ventes de billets liés

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après L.I.R.) afin que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. En particulier, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances. Cette présomption traitera tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Lorsqu'un billet lié est libellé en monnaie étrangère, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront ignorées aux fins du calcul de ce gain. Une exception sera également prévue lorsqu'une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Dans ce cas, toute partie du gain qui est raisonnablement attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera exclue.

À des fins de référence, un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance. L'actif ou l'indice de référence - qui peut être un panier d'actions, un indice boursier, un produit de base, une monnaie ou des unités d'un fonds de placement.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

2. Imposition des actions de fonds de substitution

Le budget de 2016 propose de modifier la L.I.R. afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes d'actions de la même catégorie).

Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

3. Rétablir les âges d'admissibilité au programme de la sécurité de la vieillesse

Le budget de 2016 propose de rétablir à 65 ans l'âge de l'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti en modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse et en annulant les mesures du gouvernement précédent. De plus, le budget de 2016 propose d'accroître la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls à compter de juillet 2016.

4. Crédit de fractionnement du revenu de couple ayant un enfant

Le budget de 2016 propose d'éliminer le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

5. Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (FTQ, CSN, etc.)

Le budget de 2016 propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la L.I.R. pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

6. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le budget de 2016 propose (encore une fois) de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1er avril 2017.

7. Améliorer l'assurance-emploi

Le gouvernement propose plusieurs changements à l'assurance emploi, parmi lesquels :

- Élargir les règles d'admissibilité aux prestations pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active;
- Bonifier temporairement les prestations dans certaines régions, et investir afin d'améliorer la prestation de services;
- Réduire le délai de carence de l'assurance qui passera de deux à une semaine.

8. Allocation canadienne pour enfants

Le budget de 2016 propose de remplacer la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

La nouvelle allocation canadienne pour enfants prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 \$ et 65 000 \$, le montant des prestations sera réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, le montant excédentaire des prestations sera par ailleurs réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes.

À noter que l'Allocation canadienne pour enfants sera généralement basée sur celles s'appliquant à la PFCE, telles les règles suivantes :

- L'Allocation canadienne pour enfants sera versée tous les mois aux familles admissibles.
- Les montants reçus au titre de la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ne seront pas imposables, et ils ne réduiront pas les prestations versées au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services.

Le droit à l'Allocation canadienne pour enfants pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 sera fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

Les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés dans le cadre de cette mesure commenceront en juillet 2016. La PFCE et la PUGE seront éliminées pour les mois suivant juin 2016.

9. Améliorer le régime de pensions du Canada

En décembre 2015, le gouvernement a entamé des discussions avec les provinces et les territoires au sujet de la bonification du Régime de pensions du Canada, l'objectif étant d'être en mesure de prendre une décision collective avant la fin de 2016.

Particuliers et fiducies

1. Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé - modifications corrélatives

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé une réduction du deuxième taux d'imposition du revenu des particuliers, de 22 % à 20,5 %, ainsi que l'instauration d'un taux d'imposition du revenu des particuliers de 33 % sur le revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 \$, pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Le budget de 2016 propose d'autres modifications destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé pour les particuliers. Entre autres, certaines viseront à :

- Accorder un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % (sur les dons de plus de 200 \$) aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur tout leur revenu imposable;
- Faire passer de 28 % à 33 % le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels que gagnent les sociétés;
- Modifier le mécanisme de remboursement des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement afin de tenir compte du nouveau taux d'imposition le plus élevé de 33 % dans les formules qui servent à calculer l'impôt remboursable;
- Modifier la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin d'y faire mention du nouveau taux le plus élevé de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront principalement aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Entreprises

1. Assurances-vie

Les deux mesures suivantes visent à éliminer les échappatoires qui permettent aux sociétés privées d'utiliser une police d'assurance-vie pour distribuer des montants libres d'impôt qui seraient autrement imposables.

a) Transferts de polices d'assurance-vie

Lorsque le titulaire d'une police dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance (par exemple un actionnaire d'une société privée dispose de l'intérêt dans sa police d'assurance-vie en faveur de la société qu'il contrôle), une règle spéciale (la « règle du transfert des polices ») répute le produit de la disposition de l'intérêt du titulaire d'une police (l'actionnaire), et le coût pour la personne qui l'acquiert (la société), comme étant le montant auquel le titulaire de la police aurait droit si celle-ci était rachetée (la « valeur de rachat de l'intérêt »). Suite à cette disposition, l'actionnaire doit ajouter à son revenu imposable la différence entre le produit de disposition (valeur de rachat) et le « coût de base rajusté » pour l'actionnaire. Cependant, le montant de la contrepartie versée au titulaire (l'actionnaire) étant la valeur marchande, la partie dépassant la valeur de rachat n'est pas imposée.

Le budget de 2016 propose des modifications à la L.I.R. afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libre d'impôt, de façon inappropriée, par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur à la date du budget ou par la suite.

b) Distributions comportant les produits d'une assurance-vie

Le produit d'une police d'assurance-vie reçu en raison du décès d'un particulier assuré en vertu d'une police d'assurance-vie n'est généralement pas imposable. Pour assurer l'intégration, une société privée peut ajouter la portion de la prestation reçue qui dépasse le coût de base rajusté d'un titulaire d'une police (le « plafond de l'indemnité d'assurance ») à son compte de dividendes en capital et sera en mesure de verser un dividende libre d'impôt aux actionnaires si le compte de dividende en capital est positif.

Des règles semblables s'appliquent aux sociétés de personnes pour tenir compte du fait qu'une prestation prévue par la police n'est pas imposable. Le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes est augmenté jusqu'à concurrence de la part de l'associé dans la prestation prévue par la police reçue par la société de personnes. Un associé peut habituellement retirer des fonds libres d'impôt d'une société de personnes jusqu'à concurrence du prix de base rajusté de l'associé.

Certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que le plafond de l'indemnité d'assurance puisse ne pas s'appliquer comme prévu, entraînant l'augmentation artificielle du solde du compte de dividendes en capital d'une société. Un résultat semblable pourrait être obtenu en vertu des règles de calcul du prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes. Cette planification peut permettre à ces contribuables d'éviter l'impôt sur le revenu sur des dividendes payables par une société privée ou sur les gains provenant de la disposition d'une participation dans une société de personnes.

Même si le gouvernement conteste un certain nombre de ces structures en vertu des règles fiscales actuelles, le budget de 2016 propose de modifier la L.I.R. afin de s'assurer que les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées, et les règles sur le prix de base rajusté pour les participations dans une société de personnes, s'appliquent comme prévu. Cette mesure stipulera que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est titulaire de cette police.

2. Imposition des petites entreprises

Le budget de 2016 propose des changements à la *L.I.R.* afin de contrer et de modifier certaines mesures fiscales fédérales applicables aux petites entreprises. Avant d'énoncer ces modifications, nous vous fournissons ci-dessous un résumé succinct des règles fiscales actuelles de ces mesures.

Les petites entreprises bénéficient d'un taux réduit d'impôt fédéral sur les sociétés de 10,5 %, un taux préférentiel relativement au taux général d'imposition de 15 %. Plus précisément, la déduction accordée aux petites entreprises réduit à 10,5 % le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'entreprise admissible provenant d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (ci-après « SPCC ») dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (le « plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les associés de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises. L'accès à la déduction accordée aux petites entreprises est par ailleurs réduit progressivement selon la méthode linéaire pour une SPCC et leurs sociétés associées ayant entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars en capital imposable employé au Canada. Des réductions graduelles du taux d'imposition fédéral des petites entreprises sont édictées par la loi à l'égard des années 2017, 2018 et 2019. Plus spécifiquement, ce taux est réduit progressivement de 0.5% à chaque année, afin d'atteindre 9% en 2019.

De plus, le crédit d'impôt pour dividendes (ci-après « CID »), prévu dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, a pour but de compenser un particulier imposable qui reçoit des dividendes pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir été payé sur les bénéfices ayant financé ces dividendes. De manière générale, le CID vise à s'assurer qu'un revenu gagné par une société et versé à un particulier sous forme de dividende sera assujéti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.

a) Taux d'imposition des petites entreprises

Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016.

Pour maintenir l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le budget de 2016 propose également de maintenir le facteur de majoration et le taux de CID actuels applicables aux dividendes non déterminés (s'agissant généralement de dividendes distribués à partir du revenu des sociétés imposé au taux d'imposition des petites entreprises). Plus précisément, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés sera maintenu à 17 % et le taux de CID correspondant sera maintenu à 21/29 du montant de la majoration.

b) Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises comprend des règles visant à empêcher la multiplication de l'accès à la déduction. Le budget de 2016 propose de modifier la *L.I.R.* pour répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

c) Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

De façon générale, le budget de 2016 propose de modifier la *L.I.R.* afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés et ce, eu égard aux situations spécifiques prévues par ces nouvelles mesures.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

d) Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement

Le budget de 2015 a annoncé un examen des circonstances où le revenu généré par une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et qui pourrait donc être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est maintenant terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

3. Immobilisations admissibles

Le budget de 2014 a annoncé une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement. La période de consultation publique est terminée et le budget de 2016 propose de simplifier le régime de l'impôt sur le revenu en abrogeant le régime des immobilisations admissibles et en le remplaçant par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement.

Autres mesures

1. États des mesures fiscales en suspens

Un certain nombre de mesures fiscales qui avaient été proposées à l'origine dans des budgets antérieurs ou au cours de la dernière session du Parlement n'ont pas été légiférées avant la dissolution de celui-ci, et ce, en raison de la tenue des élections.

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes, telles que modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication. Mentionnons à titre d'exemple :

- Les « arrangements de capitaux propres synthétiques » selon le mécanisme de transfert de dividendes;
- La conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55);
- L'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles;
- La pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu;
- L'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré;
- L'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;

Le budget de 2016 annonce également l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capitaux serait accordée pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.

2. Crédits d'impôts pour études et pour manuels

Le crédit d'impôt pour études consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 400 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 120 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé. Le crédit d'impôt pour manuels consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 65 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 20 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.

Un crédit d'impôt pour frais de scolarité est également offert, consistant en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les frais de scolarité admissibles et les frais d'examen admissibles qui sont payés à certains établissements d'enseignement.

Les étudiants doivent d'abord demander tout crédit pour études, pour manuels et pour frais de scolarité qui ont été obtenus au cours d'une année dans leur propre déclaration de revenus afin de ramener l'impôt à payer à zéro. Les étudiants peuvent transférer les parties inutilisées des crédits à une personne qui les soutient, jusqu'à une certaine limite, ou les reporter prospectivement en vue d'être utilisées dans une année future.

Le budget de 2016 propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

3. Crédits d'impôts pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est un crédit d'impôt remboursable de 15 % s'appliquant jusqu'à 1000 \$ de dépenses admissibles liées à la condition physique d'enfants âgés de moins de 16 ans au début de l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % s'appliquant jusqu'à 500 \$ de dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'enfants âgés de moins de 16 ans.

Le budget de 2016 propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Ces montants passeraient de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (qui demeure remboursable pour 2016) et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

4. Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Le budget de 2016 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il encourt au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Pour que le coût des fournitures scolaires soit admissible aux fins du crédit, les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage.

5. Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

Le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE) est un programme du gouvernement de l'Ontario qui, depuis le 1er janvier 2016, offre une aide aux ménages à faible revenu en Ontario relativement aux frais d'électricité.

Le budget de 2016 propose d'exclure du revenu les montants reçus au titre du POAFE afin de ne pas affecter les autres prestations fondées sur le revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

6. Renforcer le secteur financier pour soutenir la croissance économique

Le gouvernement est déterminé à mettre de l'avant des mesures qui favoriseront des conditions permettant aux institutions financières et aux régimes de retraite sous réglementation fédérale de miser sur leurs forces actuelles et de s'adapter à un monde en évolution, tout en surveillant de près les risques et les vulnérabilités et en les traitant de manière efficace. De façon générale, au cours des prochains mois, le gouvernement a l'intention de mettre de l'avant certaines mesures notamment :

- *Instaurer un régime de recapitalisation interne des banques*

Pour protéger les contribuables canadiens dans l'éventualité peu probable de la faillite d'une grande banque, le gouvernement propose la mise en œuvre d'un système de recapitalisation interne qui renforcerait le fait que ce sont les actionnaires des banques et leurs créanciers qui sont responsables des risques courus par les banques, et non les contribuables. Cette mesure permettrait aux autorités de convertir en actions ordinaires une dette à long terme admissible d'une banque d'importance systémique en faillite, afin de recapitaliser la banque et de lui permettre de poursuivre ses opérations sans devoir fermer ses portes. Une telle mesure s'harmonise avec ce qui se fait à l'international pour contrôler les risques possibles pour le système

financier et l'économie générale des institutions considérées comme « trop grandes pour faire faillite ».

- ***Raffermir le cadre de réglementation et de supervision pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale***

Le budget de 2016 propose des changements aux pouvoirs en matière d'accord de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et annonce un processus de consultation sur une règle d'investissement pour les régimes de retraite.

Le gouvernement propose d'élargir la portée de sa capacité à conclure des accords bilatéraux avec les provinces en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, ce qui permettra aux gouvernements fédéral et provinciaux de collaborer plus facilement pour superviser certains régimes de retraite.

Le gouvernement vise à établir un cadre législatif et réglementaire efficace qui procure aux régimes de retraite une marge de manœuvre leur permettant de trouver les meilleures possibilités de placement, tout en protégeant l'épargne retraite des Canadiens. À cette fin, le gouvernement entreprendra sous peu des consultations publiques sur l'utilité de la règle d'investissement empêchant les régimes de retraite de détenir plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une entreprise.

- ***Améliorer la protection des consommateurs***

Des modifications à la Loi sur les banques seront proposées afin de moderniser le cadre de protection des consommateurs de produits et de services financiers;

- ***Renouveler les lois régissant le secteur financier***

Le ministère des Finances examinera le cadre législatif et réglementaire du secteur financier et amorcera des consultations auprès des intervenants.

Mesures qui n'ont pas fait l'objet de modifications

À noter que malgré certaines rumeurs, le taux d'imposition sur les gains en capital n'a pas changé et demeure à 50%. De plus le régime de l'imposition des options d'actions liées à l'emploi demeure inchangé pour le moment.